



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 février 2023 : L'honorable Christian Brunelle, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseurs M^e Marie Pepin et M^e Pierre Arguin, avocats à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Sébastien Samson-Thibault** a fait l'objet d'une atteinte discriminatoire à ses droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* lors d'un processus d'embauche afin de recruter des personnes pour combler des postes de pompiers à la **Ville de Québec**, en collaboration avec **Groupe Santé Medisys inc.**, contrevenant ainsi aux articles 10, 16 et 18.1 de la Charte.

À l'automne 2012, alors qu'il exerçait déjà le métier de pompier pour la Ville de Rivière-du-Loup, M. Samson-Thibault pose sa candidature pour un poste de pompier à l'occasion d'un concours public affiché par la Ville de Québec. Dans le cadre du processus de sélection, il participe à un examen médical conduit par Medisys à travers lequel il révèle vivre avec le daltonisme. Il se soumet au test *Ishihara*, qui a pour objectif de mesurer la capacité à distinguer les couleurs. Ayant commis des erreurs dans la distinction du rouge et du vert, il réalise une seconde épreuve, soit le test *Farnsworth*, où il commet encore quelques erreurs. Tout en laissant M. Samson-Thibault poursuivre le processus d'embauche, la Ville demande l'opinion de son médecin-conseil qui conclut que son daltonisme modéré est incompatible avec le travail de pompier, car il constitue un risque trop élevé à la sécurité. La Ville avise ainsi M. Samson-Thibault que sa candidature n'est pas retenue en raison de son incapacité à bien distinguer les couleurs. Il avait alors déjà franchi la majorité des étapes du processus de sélection. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (CDPDJ), agissant dans l'intérêt public et en faveur de M. Samson-Thibault, soutient que, les défenderesses ont agi en contravention des articles 4, 5, 10, 16 et 18.1 de la Charte.

Le Tribunal conclut que la CDPDJ a fait la preuve *prima facie* que M. Samson-Thibault a été victime de discrimination sur la base du handicap. La Ville a perçu sa difficulté à distinguer les couleurs comme le rendant inapte à exercer le métier de pompier, portant ainsi atteinte à son droit à l'égalité en emploi. Il lui revenait ainsi de justifier sa décision en invoquant le mécanisme de l'exigence professionnelle justifiée, aménagé à l'article 20 de la Charte. La preuve révèle que l'exigence d'être en mesure de distinguer parfaitement les couleurs visait à assurer que les personnes engagées aient les capacités de mener une lutte sûre et efficace contre les incendies, dans l'objectif d'assurer la sécurité des autres pompiers et du public. La Ville a ainsi démontré la validité de l'objet général de l'exigence imposée, car elle découlait d'un objectif rationnel. Or, la Ville devait démontrer que l'exigence était raisonnablement nécessaire pour déceler les personnes en mesure d'exécuter de façon sûre et efficace les tâches d'un pompier et que de composer avec la condition de M. Samson-Thibault aurait constitué une contrainte excessive. Le Tribunal conclut que la Ville n'a pas rempli son obligation d'accommodement raisonnable, car elle a omis de conduire une évaluation individualisée des capacités de M. Samson-Thibault. La Ville a banalisé le fait que M. Samson-Thibault effectuait déjà le travail de pompier depuis plusieurs années, elle n'a pas cherché à comprendre comment il effectuait ses tâches de pompier avec sa condition visuelle et ne lui a pas permis de démontrer qu'il ne représentait pas un risque excessif en matière de sécurité. Le Tribunal conclut que la preuve ne

démontre pas que l'embauche de M. Samson-Thibault aurait constitué une contrainte excessive à l'obligation de sécurité de la Ville.

La CDPDJ reprochait également à la Ville et à Medisys d'avoir utilisé un questionnaire médical standard, non adapté aux fonctions spécifiques de pompier. Certaines questions, telles que formulées au moment des faits, ne répondaient pas aux critères de l'article 18.1 de la Charte, selon lequel les renseignements recueillis doivent être nécessaires aux fins de vérifier si une personne possède les aptitudes requises pour exécuter de façon sécuritaire les tâches qui lui seront confiées. Ainsi, le Tribunal conclut que M. Samson-Thibault a subi une atteinte au droit autonome de ne pas être contraint de compléter un questionnaire médical d'embauche dont certaines questions permettaient l'obtention de renseignements sans lien avec les aptitudes requises pour être pompier.

En conséquence, le Tribunal ordonne à la Ville de Québec d'embaucher M. Samson-Thibault dans le poste convoité, puisque n'eût-été son handicap, il est fort probable qu'il aurait été embauché. Il condamne la Ville à payer 98 188 67 \$ en dommages-intérêts matériels pour perte de salaire, écartant l'argument de la Ville selon lequel ses revenus obtenus d'un deuxième emploi devraient en être déduits. Il condamne la Ville à payer 10 000 \$ en dommage-intérêt moraux, puisqu'elle a laissé M. Samson-Thibault poursuivre le processus d'embauche malgré son doute relatif à son daltonisme, exacerbant ainsi sa souffrance morale. Il condamne la Ville et le Groupe Santé Medysis inc. à payer solidairement 2 500 \$ pour le préjudice causé par le questionnaire d'embauche comportant des questions discriminatoires.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>